

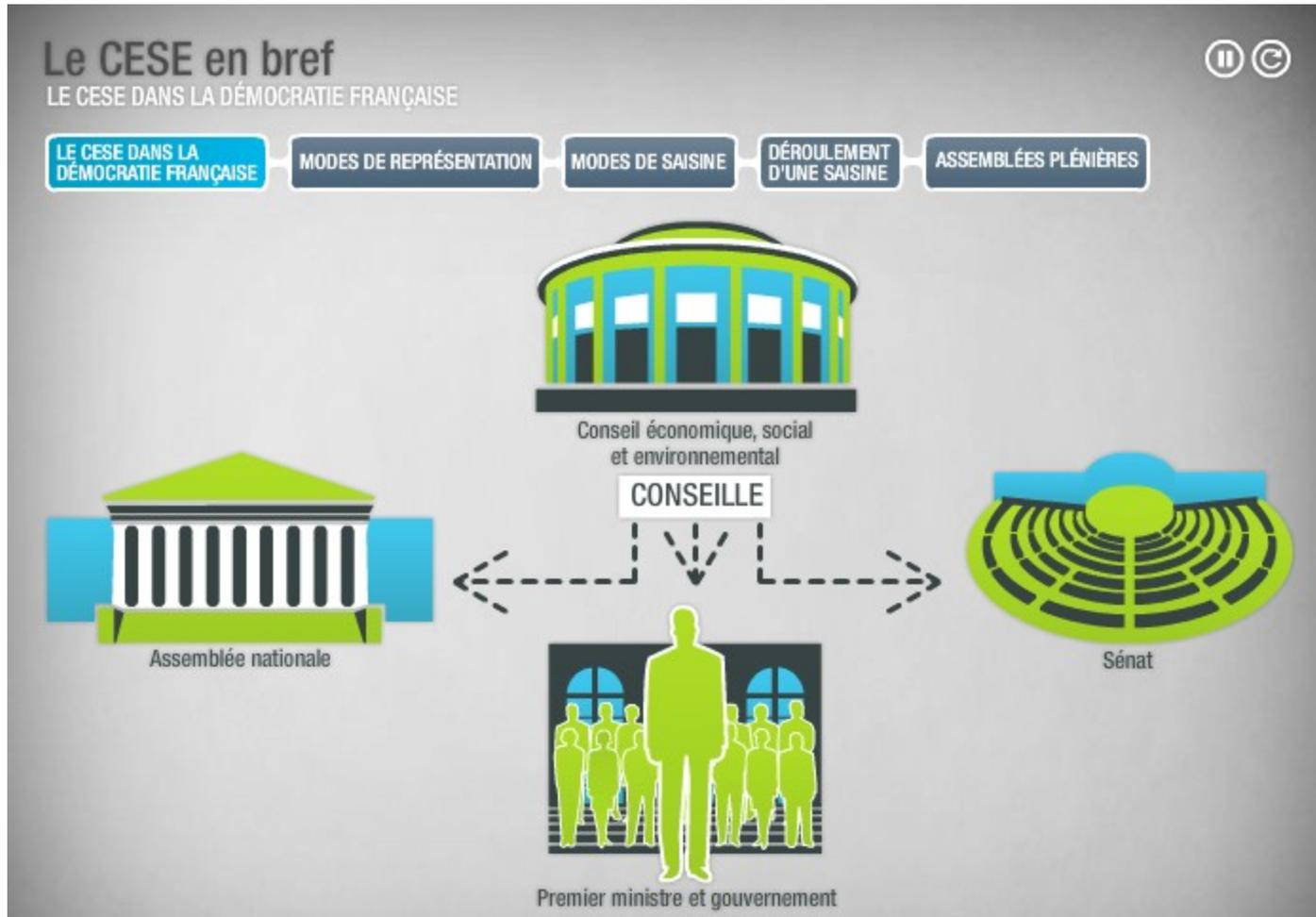
SECTION 2

Les autres pouvoirs

Sous-section 1 : Les organes étatiques non juridictionnels

- I. Le Conseil économique, social et environnemental (CESE)
- II. Le Défenseur des droits

I/ Le Conseil économique, social et environnemental



Le CESE en bref

MODES DE REPRÉSENTATION



LE CESE DANS LA
DÉMOCRATIE FRANÇAISE

MODES DE REPRÉSENTATION

MODES DE SAISINE

DÉROULEMENT
D'UNE SAISINE

ASSEMBLÉES PLÉNIÈRES



Conseil économique, social
et environnemental



Vie économique et dialogue social
(140 membres)

Salariés

Entreprises

Agriculteurs

Artisans

Professions libérales

Personnalités qualifiées



Cohésion sociale et territoriale
et vie associative (60 membres)

Économie solidaire, mutualiste non agricole

Mutualité et coopératives agricoles

Associations familiales

Vie associative et fondations

Outre-mer

Etudiants et jeunes

Personnalités qualifiées



Protection de la nature et
de l'environnement (33 membres)

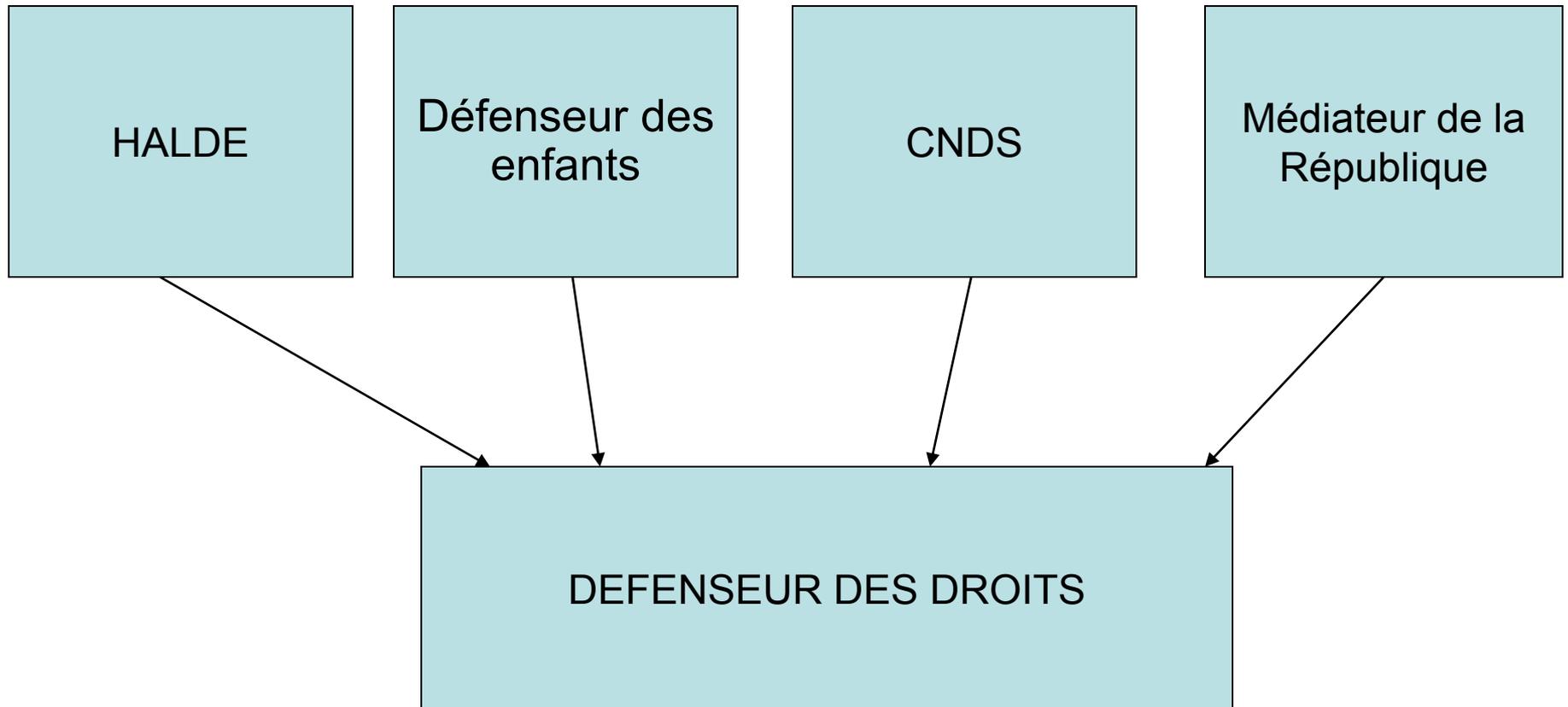
Protection de l'environnement

Chasseurs et pêcheurs

Personnalités qualifiées

Le CESE est constitué de 233 conseillers repartis en 18 groupes de représentation. La durée de leur mandat est de cinq ans. Le pourcentage de femmes pour la mandature 2010-2015 est de plus de 40%.

III/ Le défenseur des droits



Nomination



- Jacques Troublon
- Nommé pour 6 ans par le président de la république (nommé le 16 juillet).

Missions

- Protection des droits des usagers dans leurs rapports avec l'administration
- Protection des droits des enfants
- Lutte contre les discriminations
- Préservation de la déontologie dans les domaines de la sécurité

Sous-Section 2 : Les organes juridictionnels – Le pouvoir judiciaire

I/ La justice Constitutionnelle
française

II/ Les deux ordres de juridiction
français

La justice constitutionnelle

A/ La hiérarchie des normes

B/ Le Conseil constitutionnel et le
contrôle de constitutionnalité

A/ La hiérarchie des normes



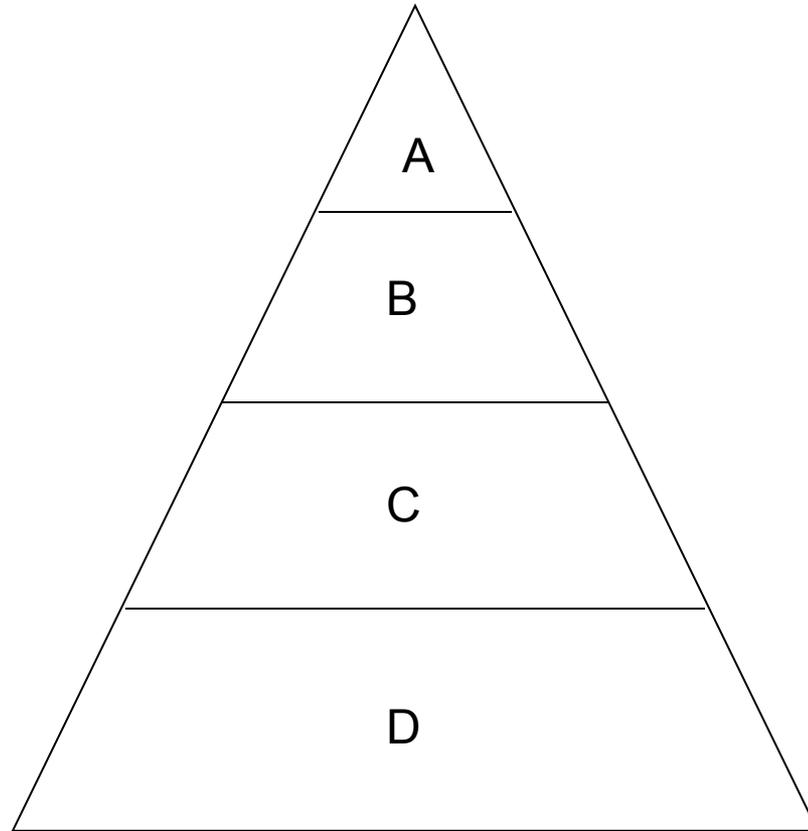
Hans Kelsen

1881-1973

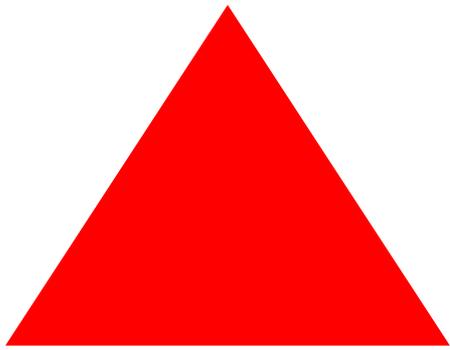
Théorie pure du droit

La pyramide kelsenienne

Grundnorm



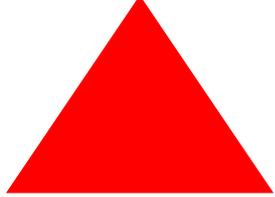




La Constitution et le Bloc de constitutionnalité

- Préambule de la Constitution de 1958

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la **Déclaration de 1789**, confirmée et complétée par le **préambule de la Constitution de 1946**, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la **Charte de l'environnement de 2004**.



La Constitution et le Bloc de constitutionnalité

DC – 16 juillet 1971, Liberté d'association

Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 1er juillet 1971 par le Président du Sénat, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, du texte de la loi, délibérée par l'Assemblée nationale et le Sénat et adoptée par l'Assemblée nationale, complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la Constitution et notamment son préambule ;

(...)

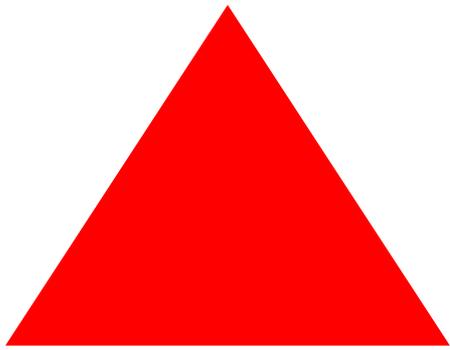
Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, modifiée ;

Vu la loi du 10 janvier 1936 relative aux groupes de combat et milices privées ;

(...)

2. Considérant qu'au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association ; que ce principe est à la base des dispositions générales de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ; qu'en vertu de ce principe les associations se constituent librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable ; qu'ainsi, à l'exception des mesures susceptibles d'être prises à l'égard de catégories particulières d'associations, la constitution d'associations, alors même qu'elles paraîtraient entachées de nullité ou auraient un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire ;

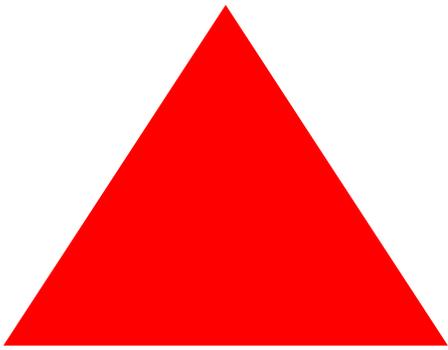
(...)



La Constitution et le Bloc de constitutionnalité

- Préambule de la Constitution de 1958

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la **Déclaration de 1789**, confirmée et complétée par le **préambule de la Constitution de 1946**, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la **Charte de l'environnement de 2004**.



Le Bloc de constitutionnalité

- La DDHC



La DDHC

- **Art. 1er.**

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

- **Art. 2.**

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

- **Art. 3.**

Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

- **Art. 4.**

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

La DDHC

Art. 5.

La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 6.

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Art. 7.

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Art. 8.

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

La DDHC

Art. 9.

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 10.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Art. 11.

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Art. 12.

La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

La DDHC

Art. 13.

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Art. 14.

Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Art. 15.

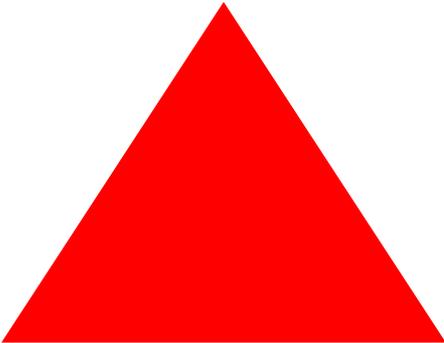
La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

Art. 16.

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Art. 17.

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

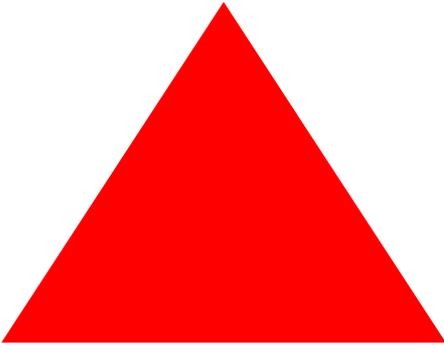


Le Bloc de constitutionnalité

- Le préambule de 1946

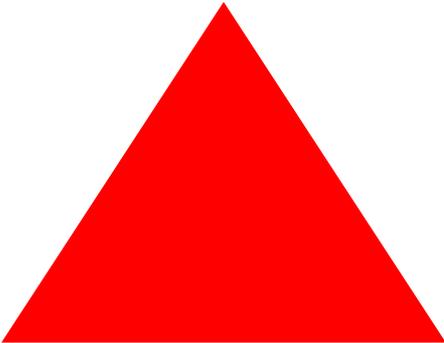
“Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les **principes fondamentaux reconnus par les lois de la République**.

Il proclame, en outre, comme **particulièrement nécessaires à notre temps**, les principes politiques, économiques et sociaux (...)”



Le préambule de 1946

- Principes particulièrement nécessaires à notre temps (PPNT)
- Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (PFRLR)
 - Principe véritablement fondamental
 - Affirmé par une loi républicaine antérieure à 1946
 - Application non interrompue



Le préambule de 1946

- La Charte de l'environnement de 2004

DC – 19 juin 2008, OGM

Lois organiques

Lois organiques

- Ne font pas partie du bloc de constitutionnalité
- Sont supérieures aux lois ordinaires

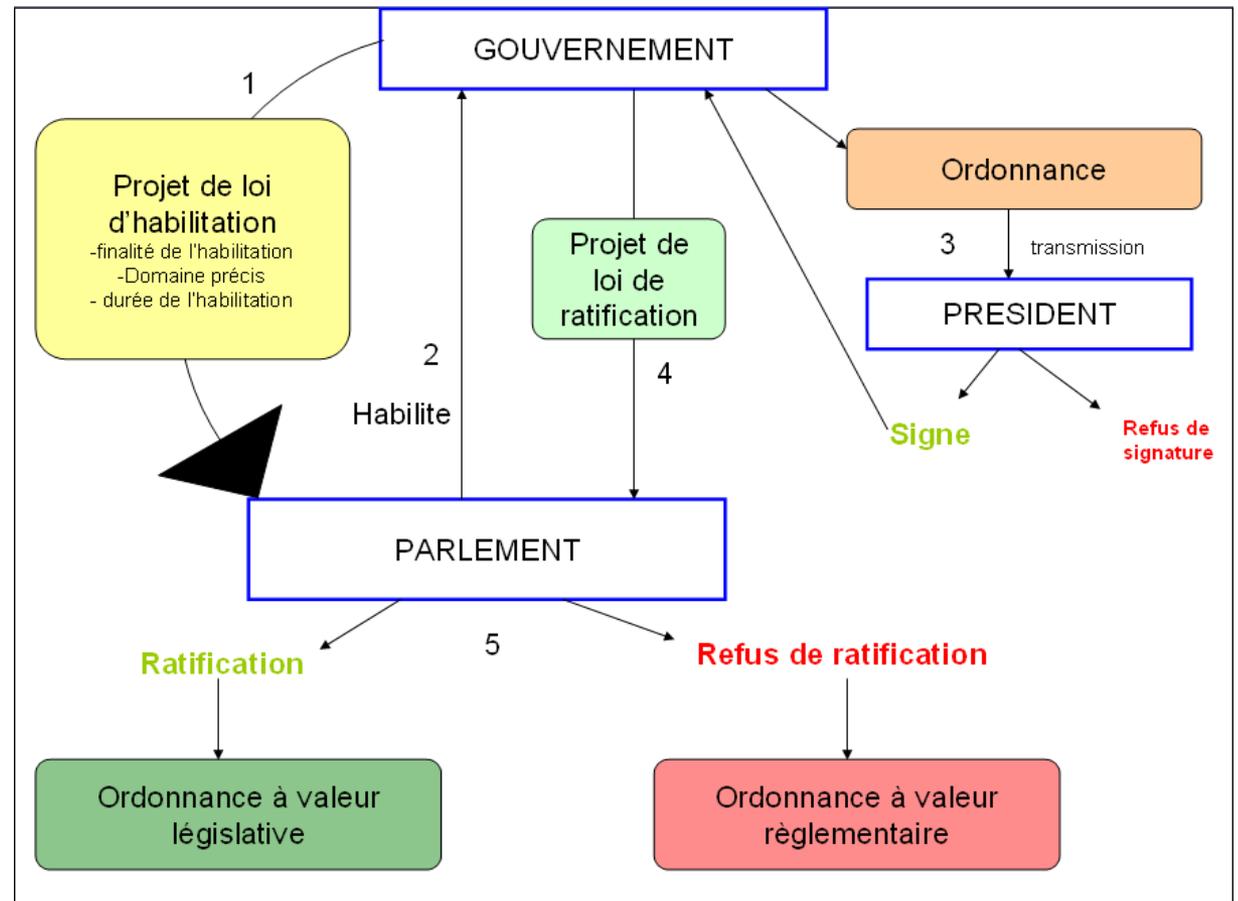


Lois

Lois

Loi ordinaire = texte voté par le parlement
selon la procédure législative ordinaire

- Ordonnances de l'article 38 ratifiées par le parlement



- Principes généraux du droit (PGD)

Une valeur infra-législative et supra-décrétale.

Règlements

- Décrets (Décrets en Conseil des ministres > Décrets en Conseil d'Etat > Décrets simples)
- Arrêtés (selon la place hiérarchique de l'autorité émettrice)

Autres actes administratifs

- Circulaires
- Décisions individuelles

Et le droit international ?

Article 55

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.



La particularité du DUE

- Le principe de primauté
 - Costa c/ ENEL, 15 juillet 1964
 - International Handelsgesellschaft, 17 décembre 1970
- Les réactions nationales
 - So Lange, 1974 et 1986
 - Arcelor, 2007



**Constitution
Bloc de
constitutionnalité**

Bloc de conventionnalité

Lois organiques

Lois

Principes généraux du droit / Jurisprudence

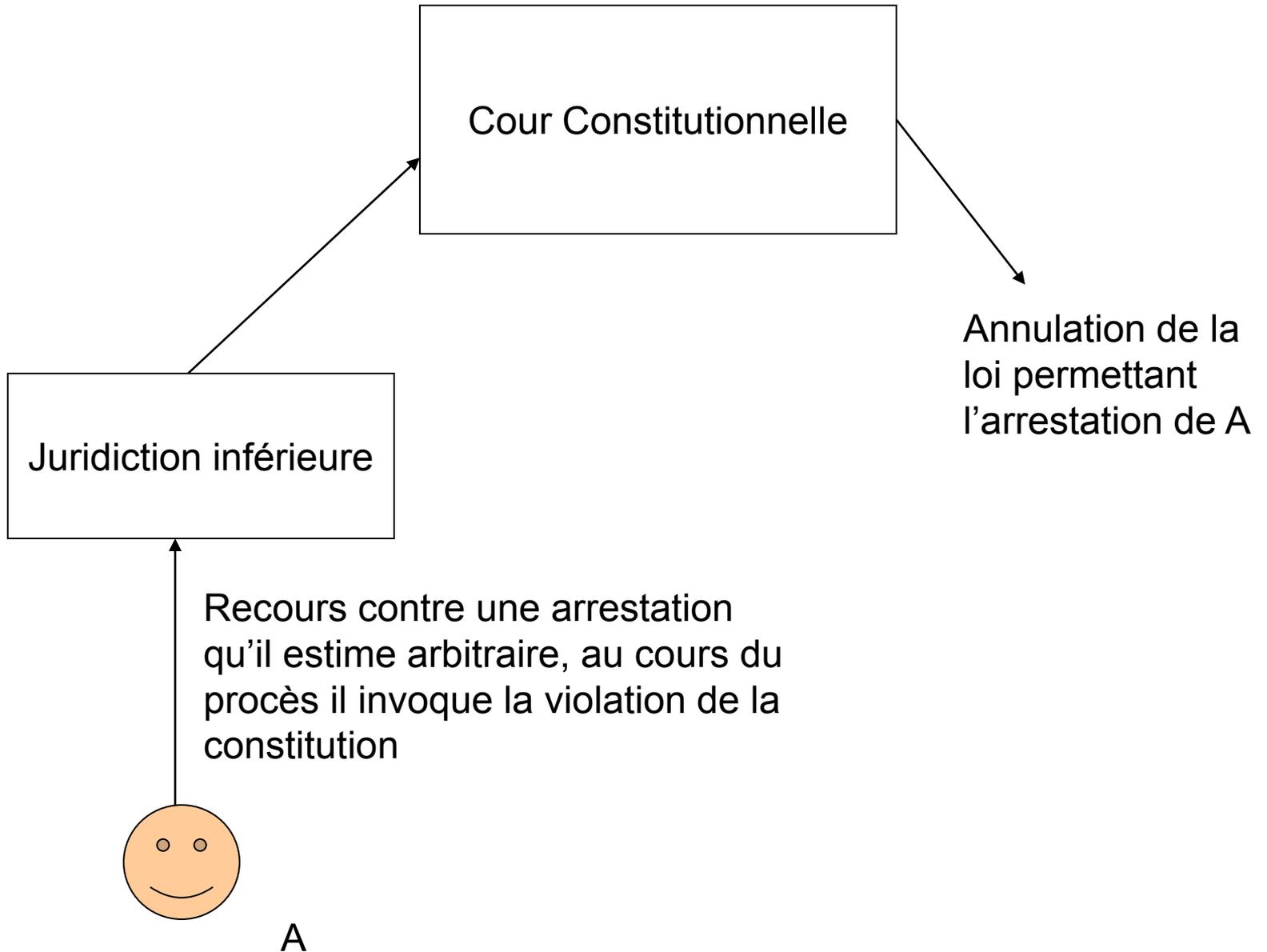
Règlements

Autres Actes administratifs

B/ Le Conseil Constitutionnel



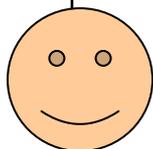
Modèle européen	Modèle américain
Concentré	Diffus
Abstrait	Concret
A priori	A posteriori
Autorité absolue de chose jugée/Erga omnes	Autorité relative/Inter-partes
Par voie d'action	Par voie d'exception



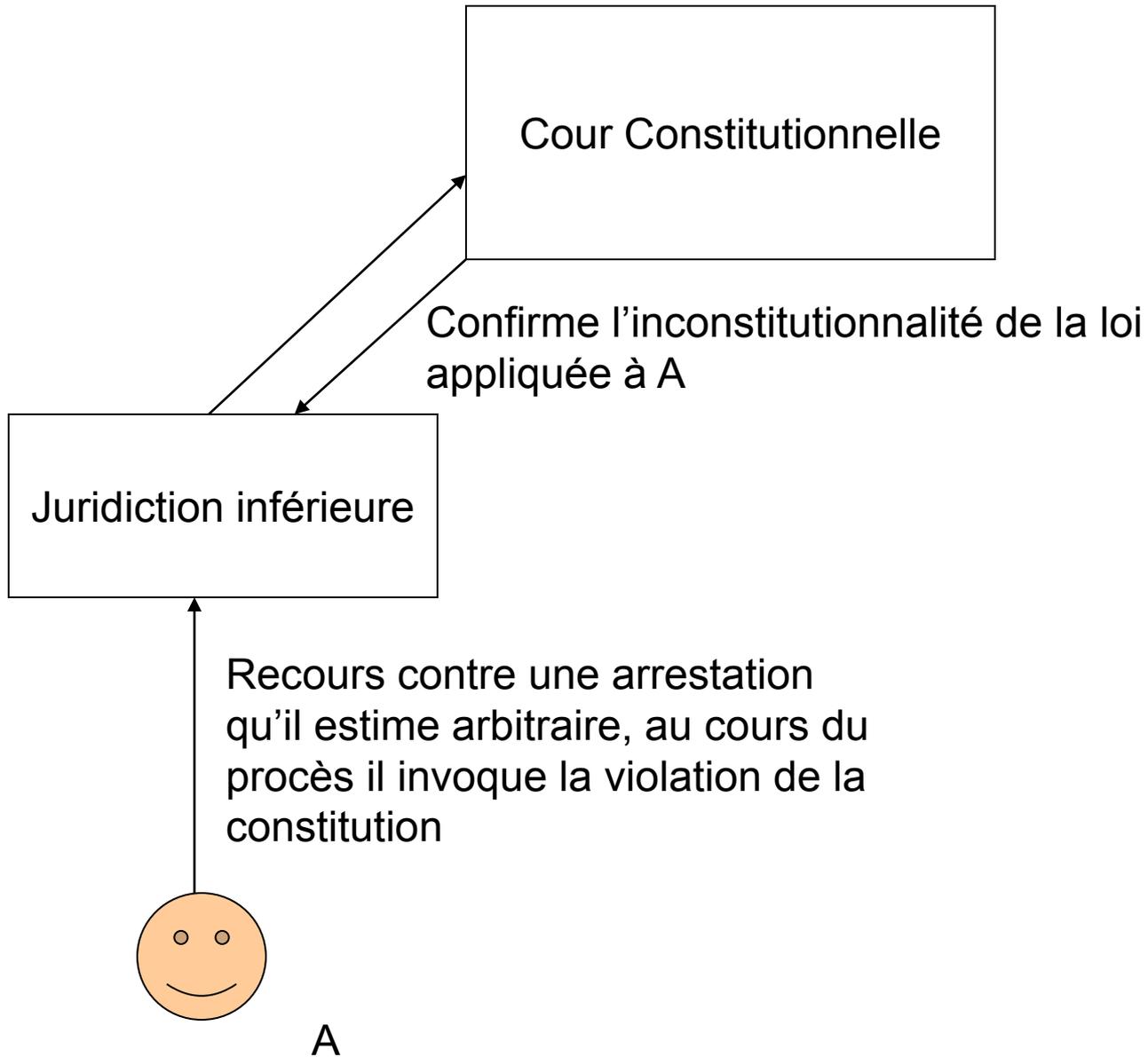


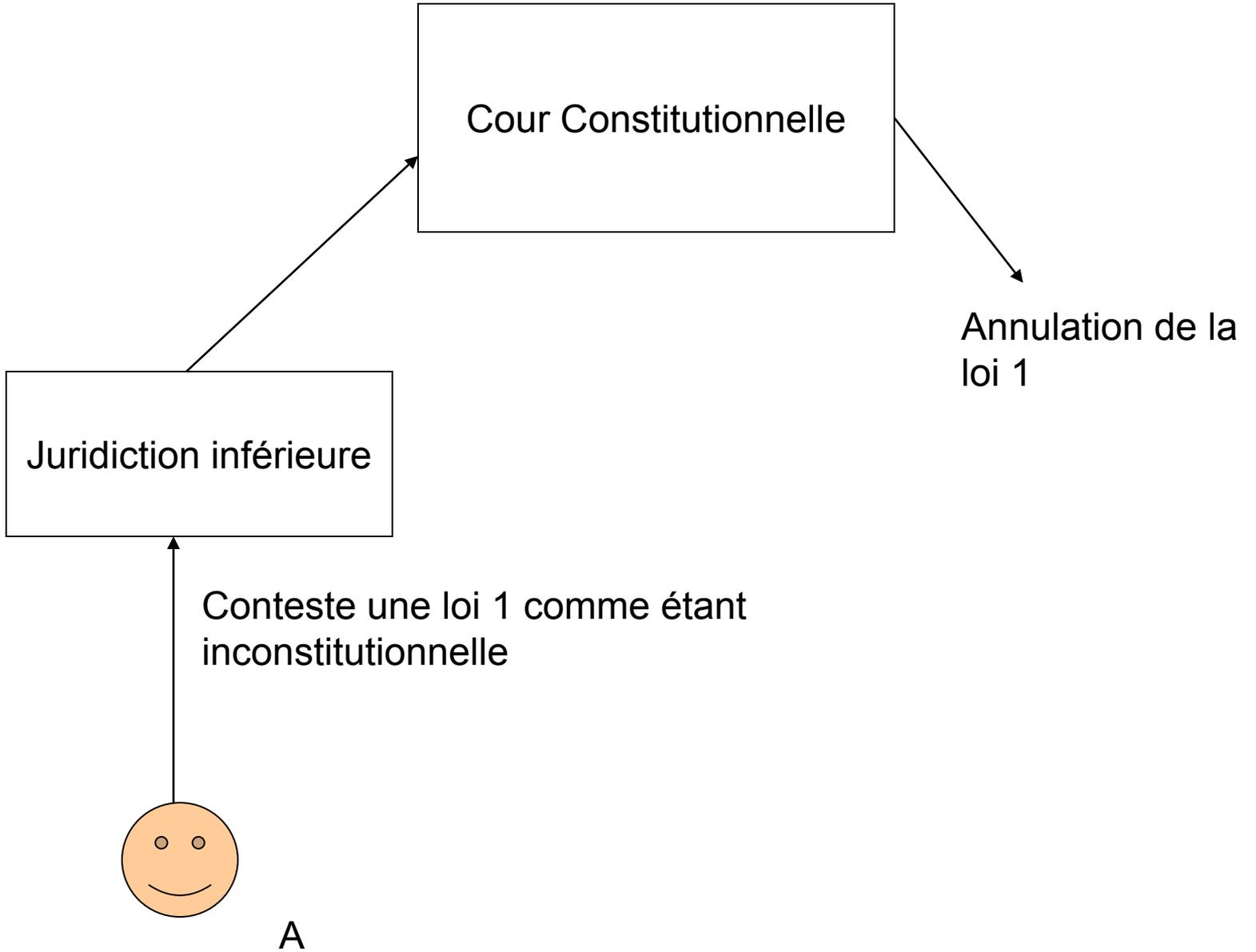
Confirme l'inconstitutionnalité de la loi appliquée à A

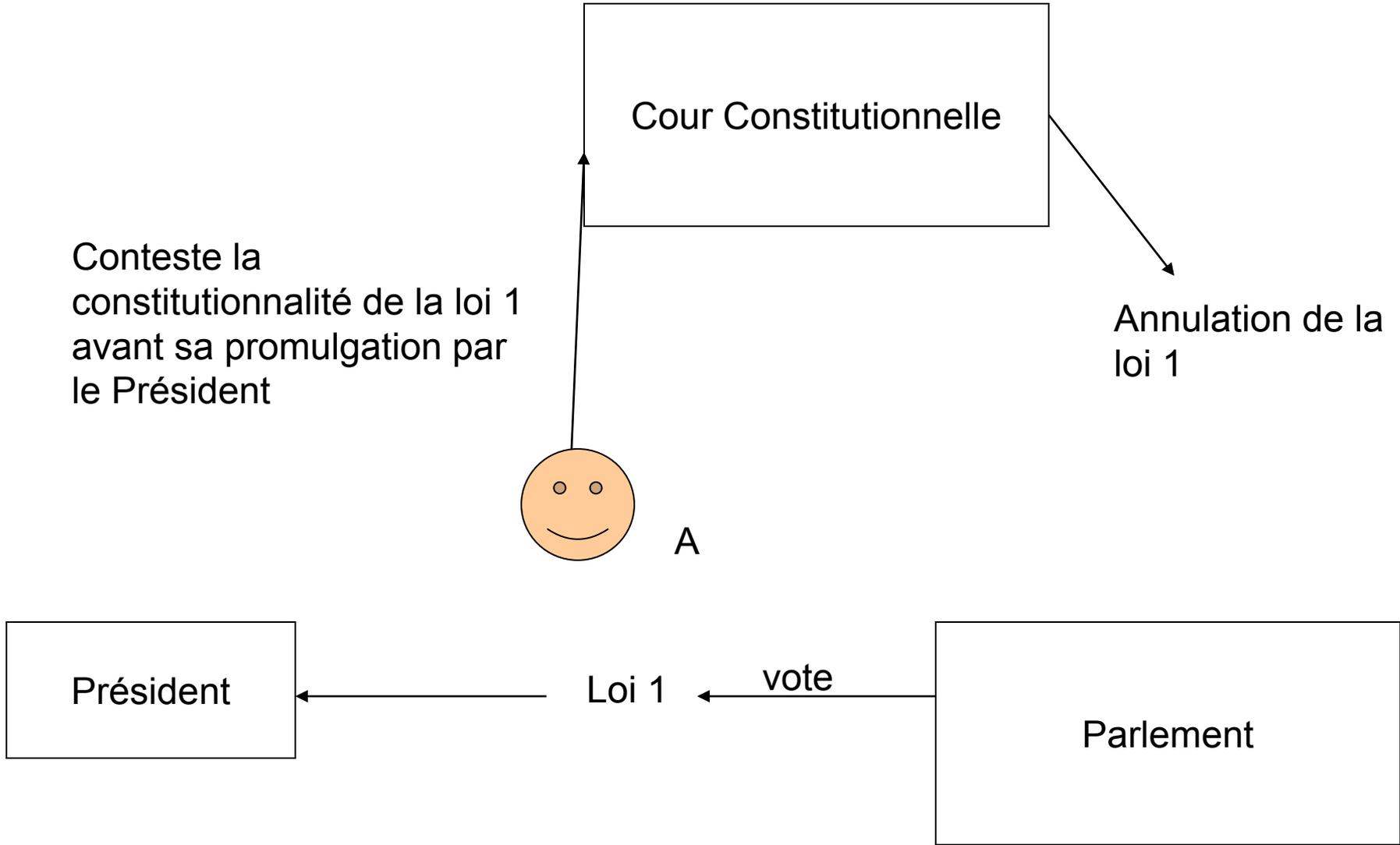
Recours contre une arrestation qu'il estime arbitraire, au cours du procès il invoque la violation de la constitution



A







Modèle européen et américain

Avantage

Sécurité juridique (L'acte inconstitutionnel n'a pas encore produit ses effets)

Permet de supprimer des inconstitutionnalités une fois l'entrée en vigueur des actes.

Inconvénient

On ne peut pas censurer des actes qui vont se révéler inconstitutionnels dans leur application

Insécurité juridique et problème d'égalité devant le droit : une loi pourra être écartée pour un litige, mais vu qu'elle n'est pas annulée, elle pourra être appliquée à une autre personne dans un autre contexte.

C/ Le contrôle de constitutionnalité

- 1) Le contrôle a priori – le contrôle originel
- 2) Le contrôle a posteriori – la QPC

1) Le contrôle a priori



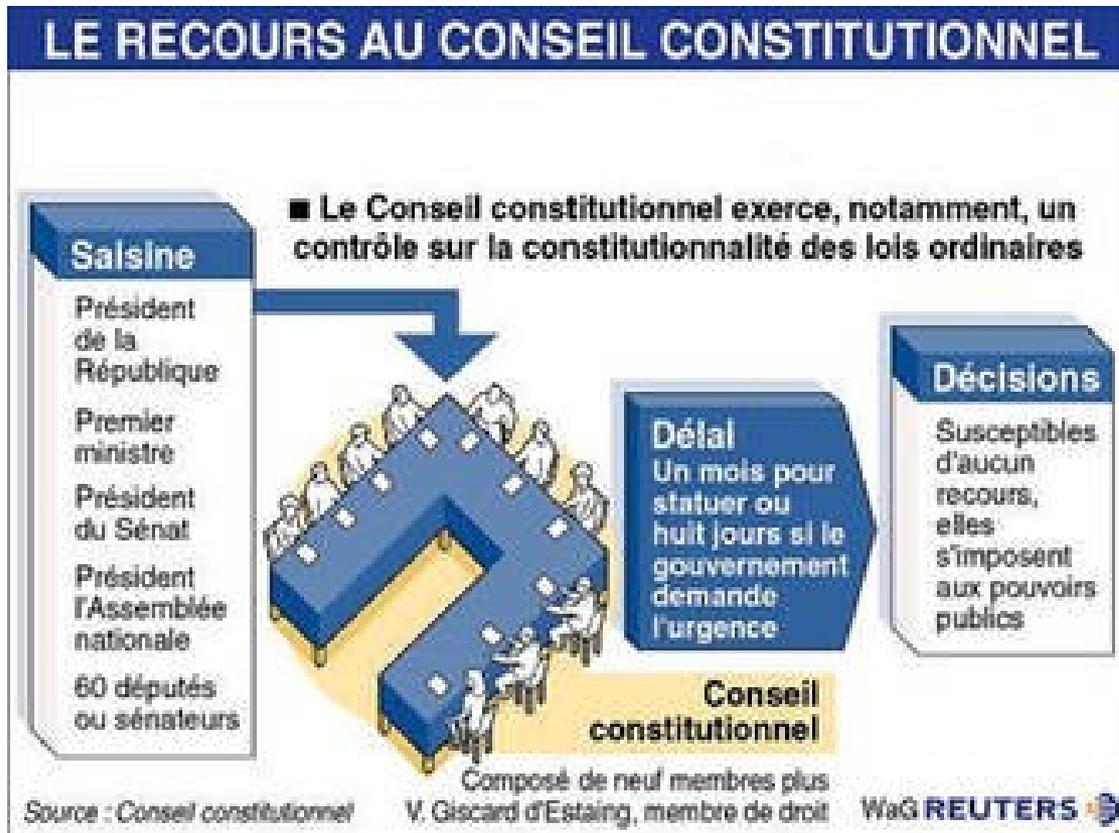
1958 - 1974

1) Le contrôle a priori

Ouverture de la saisine en 1974



1) Le contrôle a priori



2) Le contrôle a posteriori – La QPC

- a) Champ d'application
- b) Moyens invocables
- c) Mécanisme
- d) Compatibilité avec le droit de l'UE

a) Champ d'application

- Toute disposition législative
- Sauf lois référendaires et constitutionnelles

b) Moyens invocables

ARTICLE 61-1.

Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte **aux droits et libertés que la Constitution garantit**, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

b) Moyens invocables

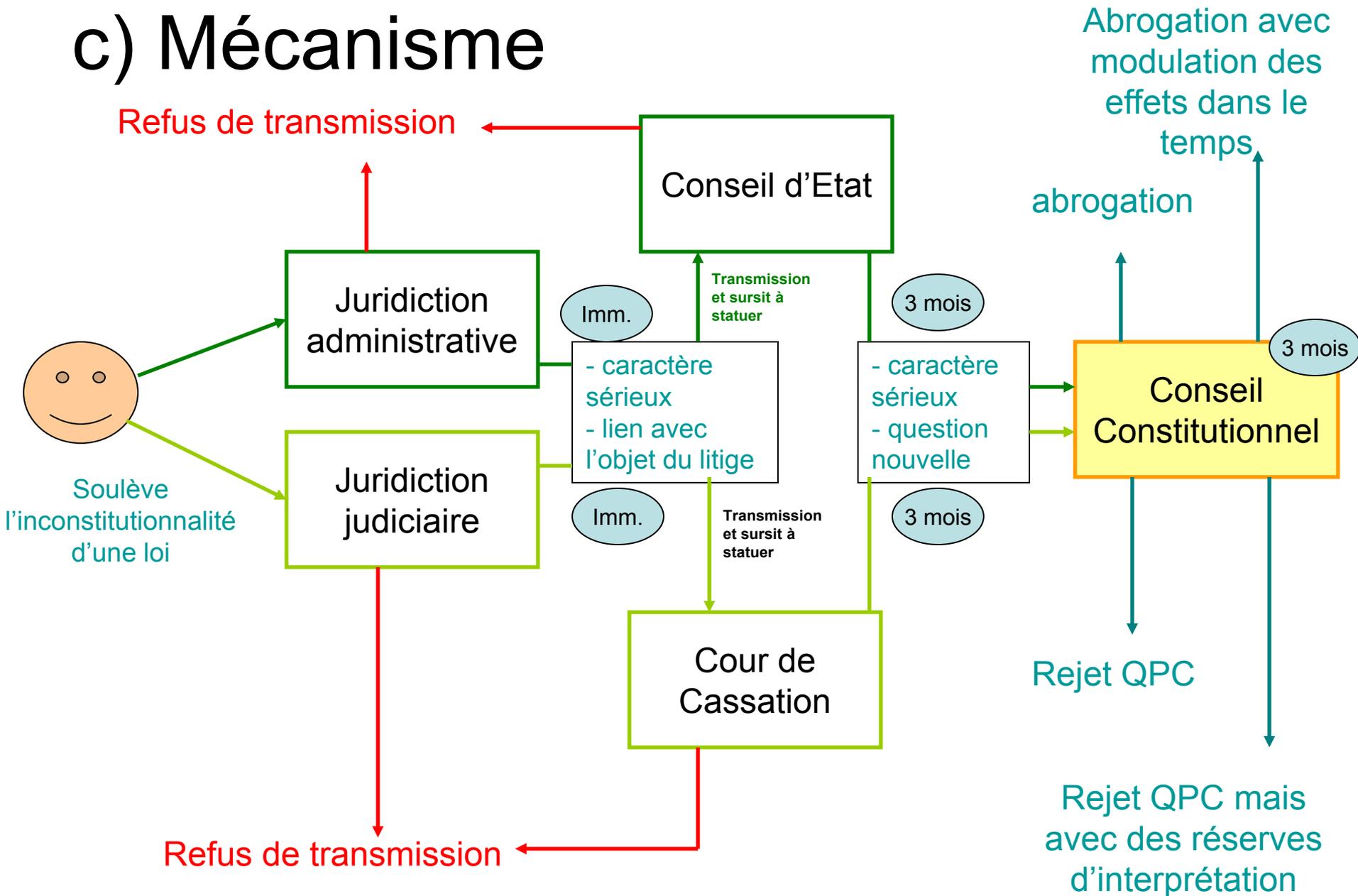
- Texte de la Constitution en elle-même
 - Égalité
 - Laïcité
 - Interdiction des détentions arbitraires (article 66)

- DDHC

b) Moyens invocables

- Préambule de 1946 (PPNT)
- PFRLR
- Charte de l'environnement : notamment le principe de précaution
- Remarque : Droit à la réparation

c) Mécanisme



Parenthèse vocabulaire

- Abroger / Abrogation
- Annuler / Annulation

d) Compatibilité avec le droit de l'UE

- Une articulation nécessaire entre le contrôle de constitutionnalité et le contrôle de conventionalité
 - Article L23-2 alinéa 2
- « *en tout état de cause la juridiction doit lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative d'une part aux dispositions constitutionnelles et d'autre part aux engagements internationaux, **se prononcer par priorité sur la transmission de cette question de constitutionnalité** ».*



Parenthèse – Le renvoi préjudiciel

Article 267 (ex-article 234 TCE)

judiciel:

- a) _____ s,
- b) _____ tation des actes pris par les institutions,
organes ou organismes de l'Union.

la Cour de statuer sur cette question.

_____ e dans une affaire pendante
devant une juridiction nationale _____ **cisions ne sont pas
susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette
juridiction est tenue de saisir la Cour.**



Le domaine du renvoi préjudiciel

- En interprétation : très large
- En appréciation de validité : seulement le droit dérivé, sont exclus notamment :
 - Les traités constitutifs
 - Les arrêts de la CJ



Conditions du renvoi préjudiciel

- **Une véritable juridiction – 6 critères**

(Vasen Gobbels, 1966 et Dorsch Consult 1997)

- **Une décision fondée sur une règle de droit**
- **Le caractère obligatoire de la juridiction**
- **L'origine légale de la juridiction**
- **La permanence de la juridiction**
- **L'application du principe du contradictoire**
- **L'indépendance**

**+ poser la question dans le cadre d'une mission
juridictionnelle.**



Conditions du renvoi préjudiciel

- Un litige réel et sérieux
Foglia c Novello, 1980
- Un rapport avec l'objet du litige



Obligation ou faculté de renvoi ?

- **Interprétation**
 - Juridictions dont les décisions sont susceptibles de recours : faculté
 - Juridictions dont les décisions sont insusceptibles de recours : obligation
- **Validité**
 - Obligation de renvoi pour toutes les juridictions dès lors qu'elles ont un doute sur la validité.



Simmenthal, 1978

« Le juge national (...) a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel »

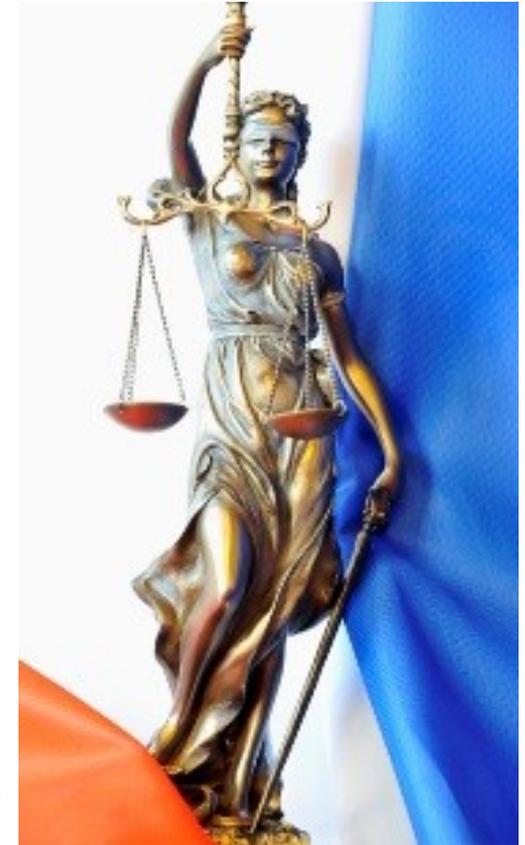
Feuilleton jurisprudentiel

- 16 avril 2010 : renvoi préjudiciel de la Cour de Cassation sur la conformité du mécanisme de la QPC au droit de l'UE
- 12 mai 2010 : réaction du Conseil constitutionnel
- 14 mai 2010, Rujovic, Conseil d'Etat

Réaction de la Cour de Justice

- Melki, 22 juin 2010
L'article 267 TFUE s'oppose à une législation d'un État membre qui instaure une procédure incidente de contrôle de constitutionnalité des lois nationales, pour autant que le caractère prioritaire de cette procédure a pour conséquence d'empêcher, tant avant la transmission d'une question de constitutionnalité à la juridiction nationale chargée d'exercer le contrôle de constitutionnalité des lois que, le cas échéant, après la décision de cette juridiction sur ladite question, toutes les autres juridictions nationales d'exercer leur faculté ou de satisfaire à leur obligation de saisir la Cour de questions préjudicielles. En revanche, l'article 267 TFUE ne s'oppose pas à une telle législation nationale pour autant que les autres juridictions nationales restent libres :
 - de saisir, à tout moment de la procédure qu'elles jugent approprié, et même à l'issue de la procédure incidente de contrôle de constitutionnalité, la Cour de toute question préjudicielle qu'elles jugent nécessaire,
 - d'adopter toute mesure nécessaire afin d'assurer la protection juridictionnelle provisoire des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union, et
 - de laisser inappliquée, à l'issue d'une telle procédure incidente, la disposition législative nationale en cause si elles la jugent contraire au droit de l'Union.

II/ Les deux ordres de Juridiction



La séparation de la justice administrative et judiciaire

Un petit peu d'Histoire...



Edit de Saint-Germain,
1641

La Fronde 1648-1649



AVIS QUE DONNE UN FRONDEUR AUX PARISIENS
QU'IL EXORTE DE SE RÉVOLTER CONTRE LA
TYRANNIE DU CARDINAL MAZARIN .

Consécration constitutionnelle de la dualité de juridiction

- DC- 23 janvier 1987, Conseil de la Concurrence : consécration d'un PFRLR
- DC- 3 décembre 2009, QPC :
« qu'il a confié au conseil d'état et à la cour de cassation, juridictions placées au sommet de chacun des deux ordres reconnus par la constitution »

La délimitation des champs de compétence

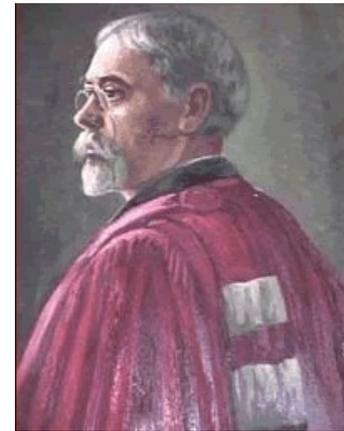
- a) La clause générale de compétence
- b) Les domaines réservés
- c) La gestion des conflits

a) La clause générale de compétence

- Actes d'autorité et actes de gestion ?
- Service public vs Puissance publique ?



vs



– Arrêt TC Blanco, 1873

La clause générale de compétence

- La remise en cause du critère classique
 - Apparition des service publics industriels et commerciaux (SPIC), soumis au juge judiciaire. Bac d'Eloka, TC, 1921
- La clause de compétence actuelle

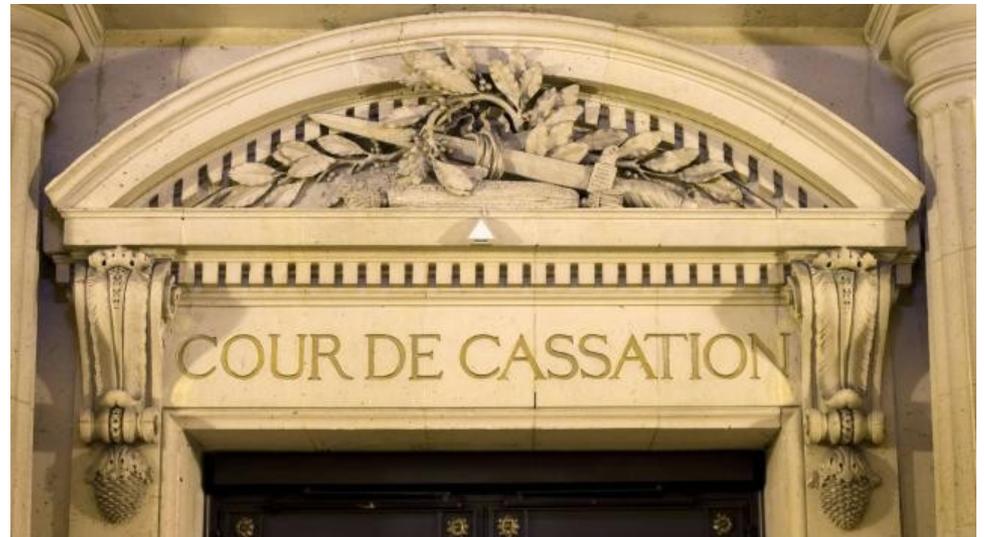
Droit administratif = service public + prérogatives de puissance publique

b) Les clauses spéciales de compétence

- Dispositions d'origine constitutionnelle, législative ou jurisprudentielle qui dans un cas particulier déterminent expressément la compétence juridictionnelle.
 - Liberté individuelle et propriété privée
 - Ouvrages publics.
 - ...

c) L'importance de la détermination des champs de compétences

- La détermination du juge compétent



- Le règlement des questions incidentes
 - Les questions préalables
 - Les questions préjudicielles
- Juge administratif : questions liées à la propriété et à la liberté individuelle, préjudicielles.
- Juge judiciaire : légalité des actes administratifs
 - Civil :
 - Interprétation : réglementaire -> préalable, individuel -> préjudicielle
 - Validité : préjudicielle
 - Pénal : plénitude de compétence, toutes les questions sont préalables

d) Les conflits de compétence

- Conflit positif
 - Compétence du préfet
 - Déclinatoire de compétence
 - Arrêté de conflit
- Conflit négatif

A/ La justice judiciaire



1/ Les Tribunaux de Première instance

a) Les juridictions civiles

Règlent les litiges entre les particuliers

b) Les juridictions pénales

Répriment les atteintes des particuliers aux règles de droit.

a) Les Juridictions civiles

Le Tribunal de Grande Instance



a) Les Juridictions civiles

Le Tribunal d'Instance



a) Les Juridictions civiles

Le Tribunal de Commerce



a) Les Juridictions civiles

Le Conseil de Prud'hommes



a) Les Juridictions civiles

Les Tribunaux paritaires des baux ruraux

Les tribunaux des affaires de la sécurité
sociale

b) Les juridictions pénales

Le Tribunal de Police



b) Les juridictions pénales

Le Tribunal correctionnel



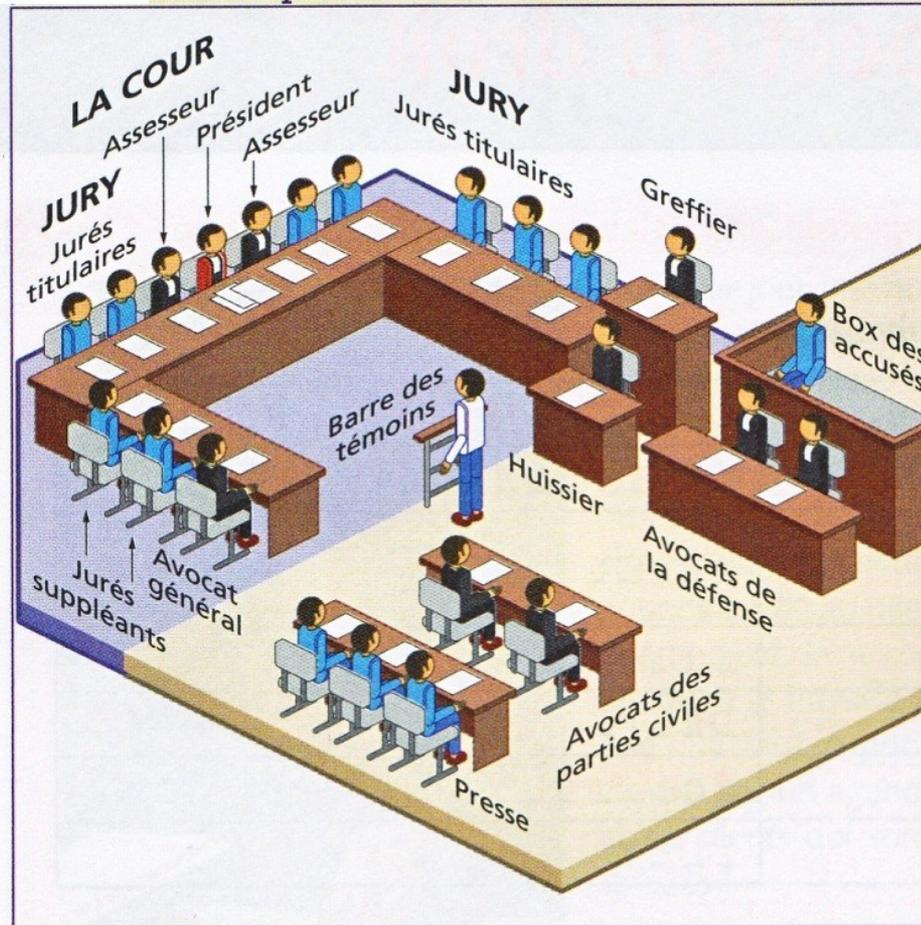
b) Les juridictions pénales

La Cour d'Assise



La cour d'assise

La composition d'une cour d'assises



Les juridictions spéciales pour mineurs

- Ordonnance du 2 février 1945
- Une instruction obligatoire

Parenthèse : poursuite, instruction jugement

- Principe de séparation des fonctions

Poursuite

Instruction



Séparation des fonctions

Jugement



Justice des mineurs

- Instruction obligatoire
 - Juge des enfants
 - Juge d’instruction
- Juridictions spécialisées
 - Juge des enfants
 - Tribunal pour enfants
 - Tribunal Correctionnel des enfants
 - Cour d’assise des mineurs

Justice des mineurs

- Des juridictions spécialisées

	Contraventions et délits	Délits (+3ans) en récidive	crimes
<10 ans	JE ou TdE (mesures éducatives)	TdE (mesures éducatives)	JE ou TdE (mesures éducatives)
10 – 13 ans	JE ou TdE (sanction éducative)	TdE (sanction éducative)	TdE (sanction éducative)
13-16 ans	JE ou TdE (peine possible)	TdE (peine possible)	TdE (peine possible)
16-18 ans		TCM	Cour d'assise des mineurs

2/ Les voies de recours

- Ordinaires
 - Appel
 - Opposition
- Extraordinaires
 - Cassation



a) Les Cours d'Appel



Le premier président



Le premier président

- Attributions administratives
- Attributions juridictionnelles
 - Juge des référés
 - Juge des requêtes
 - Juge de l'exécution provisoire

Fonctionnement de la Cour d'Appel

- Audiences ordinaires
- Audiences solennelles
- Assemblée des chambres
- Assemblée générale

Compétences de la Cour d'Appel

- Une compétence d'appel de droit commun
- Exceptions :
 - Les affaires mineures <4000 euros
 - Les jugements de Cour d'assise

Décisions des cours d'appel

- Irrecevabilité
- Infirmité ou confirmation
- La question de la motivation des arrêts (surtout de Cour d'assise)
 - *Taxquet c Belgique*, 16 novembre 2010
 - *Legillon c. France*, 10 janvier 2013

b) La Cour de Cassation



Composition

- Chambre
- Formation restreinte
- Formation mixte
- Assemblée plénière

Compétences

- Un juge du droit et non des faits
- Toutes les décisions rendues en dernier ressort
- Absence d'effet suspensif sauf au pénal

Conclusion – Exemple de l'affaire Babyloup

- Le Conseil des prud'hommes, 13 décembre 2010
- La Cour d'appel de Versailles, 27 octobre 2011
- Cour de cassation : 19 mars 2013
- Cour d'appel de renvoi : 27 novembre 2013
- Cour de Cassation (assemblée plénière) : le 25 juin 2014

Parenthèse vocabulaire

- Force de chose jugée
- Autorité de chose jugée

Exercice !

- J'ai été arrêté pour excès de vitesse, je suis convoqué devant quel tribunal ?



Exercice !

- Je divorce, devant quel Tribunal vais-je ?



Exercice !

- Plus joyeusement, je souhaite adopter un enfant, quel Tribunal prononcera le jugement définitif d'adoption ?



Exercice !

- Je suis propriétaire d'un commerce, et un de mes fournisseurs refuse de livrer les marchandises commandées et déjà payées (et cher, près de 5000 euros !), devant quelle Tribunal puis je faire un recours ?



Exercice !

- Le Tribunal donne raison à mon fournisseur, puis-je contester cette décision ? Devant qui ?



Exercice !

- Après avoir longuement sélectionné un gentil étudiant comme locataire de mon appartement, celui-ci refuse de payer le loyer, devant quel Tribunal puis-je faire un recours ?



Exercice !

- Je suis le gentil étudiant, un mois et demi après avoir perdu mon procès, je réalise que le logement était en fait insalubre et que je n'aurais jamais du payer de loyer, puis-je contester le jugement ?



Exercice !

- J'ai été frappé volontairement par mon voisin qui voulait me voler ma tondeuse et je me retrouve à l'hôpital pendant 10 jours, que puis-je faire ?



Exercice !

- Je sors de l'hôpital et tue ce même voisin avec la tondeuse qu'il m'a volé, qui va me juger ?



Exercice !

- Il apparait au cours du procès que je n'ai en fait que 15 ans et demi, où a finalement lieu le procès ?



Exercice !

- Je suis condamné à une peine de prison mais je suis sceptique sur le fait de ne pas avoir eu d'avocat lors de mon procès. La Cour de cassation ayant considéré que ce n'était pas un problème de manière constante je ne l'ai pas saisie, mais ai-je un autre recours ?



Exercice !

- Je suis licenciée alors que je faisais correctement mon travail, devant quel Tribunal puis-je me défendre ?



Exercice !

- Je suis l'employeur de la personne précédente, et je trouve que la protection des salariés français est contraire à la liberté d'entreprendre protégée par la Constitution, où puis-je l'invoquer ?



Exercice !

- J'étais absente lors de mon jugement (pour la destruction involontaire de l'appartement de mon voisin par un incendie qui s'est déclaré chez moi), n'ayant jamais reçu aucune convocation, devant quelle juridiction puis-je me défendre ? (et via quelle procédure ?)



Exercice !

- Mon voisin a commencé à construire une maison sur mon terrain et considère que c'est le sien, devant quel tribunal puis-je revendiquer ma propriété ?



Exercice !

- Je réalise que le procès va prendre longtemps, or la construction a lieu en partie sur mon potager et risque de causer des dommages irréremédiables à mes cultures, puis-je la faire suspendre en attendant le procès ? Par qui ?



Exercice !

- Lors du jugement sur ma propriété, le Tribunal a considéré que comme mon voisin avait commencé ses constructions il y a plus de deux ans, le terrain était à lui, ce qui je considère être une mauvaise application de la loi sur la prescription, devant qui puis-je contester ?



Exercice !

- J'ai acheté un ordinateur et il ne fonctionne pas. Le magasin refuse de me le rembourser, devant qui puis-je me défendre ?



Exercice !

- Le magasin m'a finalement donné un nouvel ordinateur, mais au bout d'un an et demi il tombe en panne. Le magasin refuse de le réparer invoquant une garantie limitée à un an. Je considère que c'est contraire à l'obligation européenne de garantie de 2 ans, où puis le faire valoir ?



Exercice !

- Lors de mon procès, qui a pris très longtemps, je réalise que mon dossier a en fait été mis en attente suite à une circulaire interne du ministère de la justice prévoyant que les dossiers des personnes de Grenoble seront traités en dernier, devant qui puis-je contester ? Ai-je un recours non juridictionnel ?



Exercice !

- Après avoir organisé une soirée d'anniversaire chez moi, mes voisins portent plainte pour tapage nocturne et je reçois une amende de 200 euros, devant qui puis-je la contester ?



Exercice !

- Le Tribunal donne raison à mon voisin. Je considère qu'étant donné que la soirée s'est finie à 21h59, le Tribunal a fait une mauvaise application de la loi, devant qui puis-je contester ?



Exercice !

- Je suis une grosse multinationale et je viens de recevoir une amende de la Commission européenne pour entente et fixation des prix avec mes concurrents, devant qui puis-je la contester ?



